

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1505623

Société SCOPELEC

M. Lerner
Juge des référés

Ordonnance du 18 décembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} décembre 2015 et des mémoires enregistrés les 11 et 15 décembre 2015, la société Scopelec demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché de « mise en œuvre d'un réseau de caméras de vidéo-protection » lancé par la commune de Lavelanet en septembre 2015 et la décision du 20 novembre 2015 de rejet de son offre ;

2°) d'enjoindre à la commune de lui communiquer les motifs du rejet de son offre et du choix du candidat retenu ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lavelanet le paiement d'une somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les motifs de rejet de son offre ne lui ont pas été communiqués en méconnaissance des dispositions de l'article 83 du code des marchés publics ;
- la commune n'établit pas avoir vérifié que le candidat attributaire a produit les pièces prévues à l'article 46 du code des marchés publics ;
- le dossier de consultation a été irrégulièrement modifié en cours de consultation par l'ajout au document « détail des quantités estimatives » de nouveaux articles et par la modification des quantités ;
- le marché a, à tort, été considéré comme un marché de travaux à bons de commande alors qu'il s'agissait d'un marché public de fournitures, ce qui impliquait notamment sa passation selon une procédure formalisée et non pas adaptée. ;
- l'utilisation du détail des prix qui a servi à la notation du critère prix était inadéquate et irréaliste.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2015, la commune de Lavelanet conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Scopelec la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Lerner, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après la présentation du rapport, ont été entendues au cours de l'audience publique du 16 décembre 2015 les observations de Me d'Albo pour la société Scopelec et celles de Me Fernandez-Begault pour la commune de Lavelanet, qui a transmis au cours de l'audience l'analyse des offres et les attestations du candidat attributaire du marché. La clôture de l'instruction a été fixée le 17 décembre 2015 à 14 heures.

Par un mémoire enregistré le 17 décembre 2015 à 12 heures 41 la société Scopelec conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et reprend le moyen développé à l'audience selon lequel le détail des quantités estimatives qui a été utilisé pour noter le critère prix ne correspond pas aux besoins réels de la commune ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que, par un avis public à la concurrence publié le 22 septembre 2015, la commune de Lavelanet a lancé un appel d'offres pour l'attribution, selon une procédure adaptée, d'un marché à bons de commande ayant pour objet la mise en œuvre d'un réseau de caméras de vidéo-protection ; que, par lettre du 20 novembre 2015, la commune de Lavelanet a informé la société Scopelec du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société Supervision IP ;

que la société Scopelec demande au juge des référés précontractuels l'annulation de cette décision et de la procédure d'attribution du marché ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, en particulier des insuffisances du dossier de consultation, quant à la description du réseau à mettre en place, à l'absence de plan précis d'implantation du réseau, à l'absence de définition exacte des besoins qualitatifs et quantitatifs, ainsi que des explications communiquées à l'audience, que le marché en litige a été lancé avant que la commune de Lavelanet ait pu définir précisément les spécificités et l'organisation du réseau qu'elle entendait mettre en place, en particulier faute d'avoir obtenu les autorisations nécessaires pour l'utilisation des réseaux existants, afin notamment de ne pas perdre le bénéfice d'une subvention de 80 000 euros accordée par le département de l'Ariège ; qu'en raison de ce caractère prématuré et à défaut d'avoir défini exactement ses besoins, elle a lancé un marché à bon de commandes, tel que défini à l'article 77 du code des marchés publics, alors que les caractéristiques d'un tel marché ne correspondent manifestement pas à celles du marché de travaux de mise en œuvre d'un réseau de caméras de vidéo protection projeté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la commune de Lavelanet a noté le critère prix en totalisant les lignes du détail des quantités estimatives alors que ce montant total est sans lien avec le réseau qui sera finalement installé et avec ses besoins réels puisqu'il est constitué uniquement de prix unitaires, sans prise en compte des quantités réelles devant être mises en place, et comporte, pour des éléments tels que les chambres de tirage, les écrans, les options de raccordement, les caméras et leur fixation, des articles qui sont exclusifs les uns des autres ; qu'ainsi cette méthode conduisait à une valeur des offres, 157 882 euros pour un candidat, 151 946 euros pour l'autre, sans rapport avec les minimum et maximum, 20 000 et 90 000 euros, prévus dans le règlement de consultation ; que, par suite, cette méthode de notation du critère prix ne permettait pas d'attribuer, de manière certaine, la meilleure note au candidat le mieux disant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de mise en concurrence ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin, afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure, de renvoyer l'affaire en raison de la communication tardive, par la commune de Lavelanet, des motifs de rejet de l'offre de la société requérante, la société Scopelec est fondée à demander l'annulation des décisions du 20 novembre 2015 rejetant son offre et attribuant le marché « mise en œuvre d'un réseau de caméras de vidéo-protection » à la société Supervision IP ainsi que celle des autres actes de la procédure de passation de ce marché et à ce qu'il soit enjoint au pouvoir adjudicateur de reprendre l'ensemble de la procédure ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Scopelec, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Lavelanet demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche et en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la commune de Lavelanet le paiement à la société Scopelec d'une somme de 800 euros ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les actes relatifs à la procédure de passation du marché de mise en œuvre d'un réseau de caméras de vidéo-protection lancé par la commune de Lavelanet sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Lavelanet, si elle entend poursuivre son projet, de reprendre la procédure dans son intégralité.

Article 3 : La commune de Lavelanet versera à la société Scopelec la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Scopelec, à la commune de Lavelanet et à la société Supervision IP.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2015.

Le juge des référés,

le greffier,

Patrice Lerner

Marie-Christine Kaminski

La République mande et ordonne au préfet de l'Ariège en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,